Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 3 (1911)
Heft: 5

Artikel: Organisation syndicale et sociétés coopératives
Autor: [s.n.]
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-382865

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 12.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

au droit d'association, froidement et cyniquement appliquée.

A Granges, du 14 au 22 mai de cette année, également, les fabricants d'ébauches ont congédié 77 ouvriers et ouvrières qui s'étaient refusés de signer l'engagement suivant, dont nous reproduisons le texte sans y rien changer. Nos lecteurs pourront se rendre compte que, ici aussi, nous nous trouvons en présence de victimes de l'arbitraire patronal.

Engagement.

Je m'engage par la présente, pour aussi longtemps que je serai occupé à la société d'horlogerie à Granges:

1. De n'entrer dans aucun syndicat qui ne sera pas reconnu par la direction de la fabrique;
2. De ne soutenir aucun de ces syndicats en aucune façon.

A l'appui de quoi, je signe de ma propre main.
Granges, le 2 mai 1911.

(Suit la signature.)

Ce même engagement fut présenté à la signature des ouvriers de l'industrie de la paille dans le canton d'Argovie. En commettant cet acte criminel, ces fabricants comptaient ainsi influencer leurs ouvriers, et plus particulièrement les jeunes gens et les femmes, et par là les empêcher d'adhérer à une association syndicale.

En son deuxième alinéa de l'art. 4, la Constitution fédérale dit: «Il n'y a, en Suisse, ni sujets, ni privilèges de lieu, de naissance, de personne ou de famille.»

La façon indigne d'agir de la part de ces industriels, n'est-elle pas en opposition directe avec ce principe directeur éminemment républicain?

Puis l'art. 56 de cette même Constitution dit:

« Art. 56: Les citoyens ont le droit de former des associations, pourvu qu'il n'y ait dans le but de ces associations ou dans les moyens qu'elles emploient rien d'illicite ou de dangereux pour l'Etat. »

Pour autant que nous sommes renseignés, les ouvriers et ouvrières de la paille en Argovie, comme ceux et celles des fabriques d'horlogerie à Granges, ne se recrutent guère que parmi des citoyennes et citoyens suisses. Chez Frossard & Cie, à Payerne, ce furent presque tous des citoyens suisses qui furent congédiés, pour avoir voulu faire usage du droit d'association.

Nul ne saurait prétendre que ces syndicats des ouvriers travaillant la paille, les tabacs ou dans l'horlogerie, eussent mis en danger la sécurité de l'Etat, ou que leur but pouvait revêtir un caractère illicite.

Cela n'a pas empêché ces fabricants d'user de leur puissance économique pour ravir à des ouvriers leurs droits, ce qui implique que l'égalité politique est incapable d'empêcher que des citoyens qui doivent gagner leur pain en qualité d'ouvriers, soient traités en esclaves par d'autres citoyens « patrons ». Cette situation qu'à toutes forces veulent maintenir ces fabricants, n'est ni plus ni moins que de l'esclavage sous la forme la plus raffinée.

Nos lecteurs savent sans doute que les ouvriers et ouvrières dont il s'agit en l'occurrence, sont décidés à se défendre avec la dernière énergie, et il va de soi-même, que l'Union suisse des fédérations syndicales soutienne ceux qui luttent et se défendent contre ces tentatives de réinstauration de l'antique esclavage.

Nous savons par expérience que dans ces luttes économiques la classe ouvrière ne doit compter que sur ses propres forces. Il en sera sans doute de même cette fois-ci.

Par contre, la revision de la loi sur les fabriques, actuellement en cours, fournira, à tous ceux qui ont encore quelques sympathies pour les ouvriers, l'occasion de faire entendre la voix de la raison aux fabricants qui, avant tout, sèment la haine de classe et provoquent des conflits nuisibles pour tout le pays.

L'art. 15 du projet de loi sur les fabriques, présenté par le Conseil fédéral, dit ce qui suit:

« Art. 15: La résiliation du contrat ne peut pas être prononcée pour cause d'exercice d'un droit constitutionnel, ou pour cause de service militaire suisse obligatoire, ou pendant une incapacité de travail ne dépassant pas quatre semaines, en tant qu'elle n'est pas imputable à l'ouvrier et provient d'accident ou de maladie. »

Si par l'acceptation de cet article tous les cas du genre de ceux qui nous occupent ne sauraient être évités dans la suite, du moins supprimera-t-on les plus brutaux parmi les moyens qu'emploient certains patrons et fabricants contre leurs ouvriers. Et, malgré cette disposition, il se rencontrera toujours encore assez de fabricants qui trouveront le moyen de se défaire de leurs ouvriers pour des motifs inavouables.

Par l'introduction de cette disposition dans la loi, les ouvriers auront au moins gagné quelque chose. Ils sauront qu'ils ont le droit de s'organiser, et que seuls les criminels et les coquins pourraient tenter de leur enlever le droit de s'unir à leurs semblables.

Comité de
l'Union suisse des fédérations syndicales.

Organisation syndicale et sociétés coopératives.

La nécessité et l'utilité pratique de l'organisation coopérative sont reconnues aujourd'hui par la majeure partie des consommateurs aux bourses petites et moyennes et surtout par les ouvriers. Les travailleurs syndiqués ont, un peu partout, contribué et collaboré au développement, sinon à la fondation des sociétés coopératives.

Les pays qui possèdent le plus puissant mouvement coopératif, la Grande-Bretagne, le Danemark,

l'Allemagne et les pays scandinaves, sont généralement les mêmes qui possèdent les plus fortes organisations syndicales.

La connexité de ces phénomènes n'est pas difficile à saisir. Là où il y a de grandes masses de travailleurs industriels ayant compris l'utilité de l'association et capables, grâce au pouvoir de leur organisation syndicale, à maintenir les salaires à peu près au niveau de la possibilité d'une existence convenable, le sol est bien favorable à la propagande pour l'organisation coopérative. En Suisse où d'autres facteurs appellent le développement de l'association coopérative, nous pouvons même constater que ce développement est généralement le plus intense dans les localités où le développement de l'organisation syndicale est le plus avancé. Ces constatations suffisent pour admettre qu'il y a une analogie dans les causes des deux genres de groupement, que les raisons ou la situation sociale favorisant le développement de l'un favorisent également celui de l'autre, soit de l'organisation syndicale et de l'association coopérative. Ces faits ne sont guère contestés, pas plus par les coopérateurs que par les membres des organisations syndicales. D'ailleurs, chacun qui s'intéresse à la question, peut s'en rendre facilement compte par soi-même, de sorte qu'il serait superflu d'apporter de nouvelles preuves ou d'insister davantage.

Par contre, le nombre des coopérateurs ou ouvriers syndiqués admettant la nécessité d'une collaboration ou d'un appui mutuel entre les deux genres de groupement, est déjà plus restreint.

Quand, pour les uns, il s'agit de prendre des égards vis-à-vis des besoins des autres, ou lorsque les uns réclament aux autres de se ranger à leurs décisions, malgré que cela leur fût désagréable, il y a désaccord complet. Quelquefois des conflits ouverts éclatent entre les représentants des organisations syndicales et ceux des associations coopératives en Suisse.

Pour ne citer que les exemples les plus récents, nous rappellerons les polémiques fort désagréables entre les fonctionnaires de la Fédération suisse des travailleurs de l'alimentation, par rapport à l'adhésion au syndicat du personnel occupé par les sociétés coopératives à Zurich, à Bienne et à Olten, en 1909. De plus, la protestation de la commission syndicale contre les tentatives de former une organisation indépendante du personnel occupé dans les établissements des associations coopératives, entreprises en 1909 également par un membre de l'administration de la Fédératon des sociétés coopératives. Il en fut de même au sujet de la suppression du travail de nuit dans les boulangeries. Le boycott des brasseries suisses, lors de la grande grève des brasseurs, l'année passée, et enfin le boycott de la *Tribune de Genève* par la Fédération des typographes de la Suisse romande ont également donné lieu, à plusieurs reprises, à des disputes et controverses plus ou moins publiques, mais toujours fort désagréables, entre les représentants des syndicats et ceux des sociétés coopératives en cause.

En citant ces exemples qui prouvent que les tendances et les besoins des syndicats ouvriers ne sont pas toujours compris et respectés comme ils le méritent, par certains coopérateurs, d'autre part, nous devons reconnaître aussi que les organisations syndicales n'ont pas toujours tenu compte non plus des égards et du respect dus aux sociétés coopératives qu'elles en exigent.

Ainsi en demandant aux administrateurs d'une société coopérative d'imposer l'adhésion au syndicat au personnel qui leur était soumis, on leur réclamait une chose impossible, d'autant plus intenable que l'on a d'autres moyens bien plus efficaces pour gagner le personnel des coopératives pour l'organisation syndicale. Il en est de même lorsque l'on exige de la société coopérative de suivre une décision de boycott, en la plaçant devant des faits accomplis et sans lui avoir permis de bien se rendre compte de la situation et de prendre, à temps utile, ses dispositions. Sans doute, des cas de ce genre où la société coopérative doit sans autre appuyer une décision de boycott peuvent se produire. Par exemple, quand les patrons de certaines fabriques attaquent subitement l'organisation ouvrière, quand les patrons lock-outent leurs ouvriers pour leur rendre impossible l'association syndicale.

Cependant, les cas où il n'y aurait aucune possibilité de discuter la situation avec les hommes de confiance des associations coopératives sont plutôt rares et doivent être considérés comme des cas d'exception. La règle doit, à notre avis, être de fournir aux directeurs responsables de l'association coopérative l'occasion de dire leur mot, avant d'exiger qu'ils se rangent aux décisions d'un syndicat. Il se présentera certainement l'occasion où, par la collaboration, respectivement par une intervention directe dans les mouvements, les représentants des sociétés coopératives pourront rendre de grands services aux syndicats ouvriers.

D'ailleurs, les frottements et les disputes entre camarades des organisations syndicales et représentants des sociétés coopératives doivent être évités autant que possible, non seulement parce qu'ils nuisent aux uns comme aux autres, mais parce qu'il y a une collaboration possible et nécessaire entre les deux groupements.

Il y a certains buts, certains intérêts qui sont exactement les mêmes pour les coopérateurs comme pour les ouvriers syndiqués.

La coopérative cherche à améliorer la situation sociale, particulièrement la position économique de ses membres et, indirectement, de tous les consommateurs, par l'organisation la plus rationnelle de la distribution des produits.

Pour le moment, son activité subit les lois de l'économie capitaliste, et les coopérateurs doivent se contenter des avantages résultant de la concentration du commerce dans leurs propres mains, placé directe-

ment sous leur contrôle et supprimant, à leur profit, les bénéfices des intermédiaires.

Mais au fur et à mesure que la puissance économique de l'association coopérative augmente, elle cherche également à s'emparer de la production. S'il n'y a pas beaucoup de chances à ce qu'elle puisse, à bref délai, conquérir ce vaste terrain de l'économie sociale, il y a dans tous les cas des chances pour qu'elle en acquière suffisamment pour entraver fortement l'exploitation du peuple consommateur.

Il va sans dire que l'activité et le développement de l'association coopérative déplaisent autant aux capitalistes pur sang qu'aux nombreux représentants intermédiaires du commerce, aux artisans et aux paysans.

Par conséquent, les sociétés coopératives sont assez souvent l'objet d'attaques violentes de la part de leurs nombreux adversaires.

En même temps qu'elles doivent répondre à la propagande réactionnaire, dirigée contre les coopératives, elles doivent se défendre contre les mesures légales, entreprises pour rendre leur existence plus dure, soit relèvement des impôts, exigence de brevets pour la vente de certains produits, etc.

A part cela, il reste la politique de protection — les tarifs douaniers, — le boycottage par les fournisseurs des matières premières, l'intervention des sociétés de paysans ou d'autres fournisseurs, fixant d'avance les prix des denrées alimentaires, etc., qui tendent à rendre plus ou moins illusoires les avantages réalisés jusqu'ici par l'association coopérative.

Cela veut dire que les coopératives ont également besoin de l'appui du plus grand nombre possible de citoyens, et les ouvriers syndiqués, même ceux qui ne peuvent pas acheter en payant comptant, sont toujours prêts à combattre la réaction, n'importe où ils la rencontrent. L'organisation syndicale poursuit d'ailleurs le même but général que l'association coopérative, quoique par d'autres moyens.

L'organisation des producteurs, tout en cherchant d'améliorer les conditions de travail par l'établissement des tarifs, s'efforce d'assurer à la masse des travailleurs un salaire leur permettant de vivre, de satisfaire convenablement les besoins de l'existence.

Ces efforts se font au bénéfice de plusieurs milliers d'habitants et au détriment de quelques centaines de gros capitalistes.

Il va de soi que pour ces conflits d'intérêts matériels l'attitude des coopératives, malgré leur neutralité politique est donnée d'avance.

Les coopératives qui ne tirent aucun profit des millions en possession des grands capitalistes et industriels, trouvent incontestablement leur avantage quand les mille et centaines de mille habitants que représente la classe ouvrière du pays ont quelques millions de plus à leur disposition, grâce aux efforts des organisations syndicales.

Puis, l'œuvre de propagande, d'instruction et d'éducation, déployée par nos syndicats, profite certainement aussi aux efforts de l'association coopérative et vice-versa.

Enfin, la lutte contre le renchérissement de la vie, contre toutes les tentatives pour restreindre les libertés et les droits économiques et politiques; l'établissement de statistiques sur les prix des vivres ou autres marchandises, sur les conditions d'existence de la population en général; les efforts pour relever le niveau d'existence, pour élargir la connaissance des problèmes sociaux des classes inférieures de la société: finalement les efforts de rendre, par l'association, chaque individu plus fort, plus capable de défendre ses intérêts et ses droits matériels et moraux, n'est-ce pas là un vaste terrain, sur lequel peuvent se donner la main syndicat et coopérative, pour marcher vers un idéal commun? Sans doute, nous n'en sommes pas encore là, en Suisse. Mais le désir d'y arriver a forcé la main au comité de l'Union suisse des fédérations syndicales, pour entreprendre des démarches auprès de la Fédération suisse des sociétés coopératives, destinées à rapprocher les deux groupements.

Dans le prochain numéro nous communiquerons à nos lecteurs les résultats de ces démarches.

Indifférence.

Le pire mal dont la classe ouvrière puisse être frappée en ces temps de luttes, de crises économiques et politiques, c'est bien l'indifférence. C'est grâce à l'indifférence de l'immense majorité des travailleurs pour les questions sociales que le capitalisme, malgré les iniquités qu'il engendre et dont le prolétariat est toujours victime, est à même de rester le maître de la société.

C'est grâce à l'indifférence des masses prolétariennes non organisées pour la lutte en faveur de leur émancipation que les gouvernements et le patronat peuvent faire ce que bon leur semble et supprimer tout droit et le peu de liberté aux travailleurs qu'ils exploitent en commun, autant comme producteurs que comme consommateurs.

Grâce aussi à l'indifférence, témoignée par beaucoup d'ouvriers syndiqués même vis-à-vis des événements dans le mouvement ouvrier en général, on a tant de peine à obtenir un peu plus de bien-être, soit par l'action syndicale, soit par l'action politique.

C'est encore grâce à l'indifférence de tous les syndiqués et non-syndiqués vis-à-vis des devoirs de solidarité entre travailleurs que le patronat a souvent tant de facilité à annuler, à nous arracher le peu qui fut obtenu par une lutte d'apparence favorable. Le même défaut permet à certains patrons d'employer des moyens violents pour empêcher la formation d'une organisation ouvrière.

Si les ouvriers, en majeure partie, voulaient enfin saisir cette simple vérité, proclamée par toute la nature